

Monsieur le Président  
Section du contentieux  
1, Place du Palais Royal  
75001 – PARIS

## **RÉFÉRÉ SUSPENSION**

Article L 521-1 du code de justice administrative

POUR : Le Syndicat Action et Démocratie  
142, rue de Rivoli  
75001 - PARIS  
[walterdemocratie@gmail.com](mailto:walterdemocratie@gmail.com)  
☎06 81 89 55 55

CONTRE : Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports  
110, rue de Grenelle  
75007 – PARIS

## **PLAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX,**

Le syndicat requérant soussigné a l'honneur d'exposer que par requête au fond datée de ce jour et en cours d'enregistrement au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat (pièce n°1), il a demandé l'annulation de la circulaire NOR : MENH2024391C du 14 septembre 2020 relative à la gestion des personnels et modalités d'application au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports des dispositions prises pour la fonction publique en raison de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°35 du 17 septembre 2020

Compte-tenu de l'urgence et des doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée au fond au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative qui seront développés ci-après, le syndicat requérant a l'honneur de solliciter que soit suspendue la circulaire attaquée et qu'il soit enjoint au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'avoir, lorsque les agents présentent une contre indication médicale au port du masque et ne peuvent exercer en télétravail, à placer les intéressés sous le régime de l'autorisation spéciale d'absence avec maintien du traitement et de ses accessoires.

### **1°) - SUR L'INTÉRÊT À AGIR DU SYNDICAT ACTION ET DÉMOCRATIE**

Le syndicat requérant est un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles 8 et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et, en tant que de besoin, par les dispositions du code du travail relatives aux relations collectives du travail et aux syndicats professionnels.

Il résulte des articles 1 et 2 des statuts du syndicat requérant (pièce n°2) ce qui suit :

*Article 1 - Constitution et Dénomination. Il est fondé, conformément au code du travail (loi du 21 mars 1884) un syndicat professionnel qui regroupe des personnes exerçant (ou ayant exercé) la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, soit entre tous les personnels de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, ( INSERM, CNESER, CROUS etc... ) titulaires, stagiaires ou contractuels qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Syndicat National dénommé : Action et Démocratie. Action et Démocratie, Syndicat National Indépendant adhère librement à une fédération de son choix ou s'en sépare après délibération et vote de son Bureau National. Depuis le 11 septembre 2013 Action et Démocratie est affilié au travers de la CFE/CGC Services Publics à la Confédération des cadres CFE/CGC. (La CFE/CGC étant une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.)*

*Article 2 – Objet. Le syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels de tous les personnels relevant de l'article 1er des présents statuts. Le syndicat suit en outre la carrière des personnels, les conseille et accompagne tout particulièrement ses propres adhérents. Chaque corps sera spécifiquement défendu par des structures internes dédiées. Une attention particulière sera apportée à la défense des intérêts de l'enseignement professionnel et technique afin de concourir à la préservation et la promotion de la formation professionnelle initiale au sein d'un service public laïque relevant du Ministère de l'Éducation Nationale. Il contribuera par tous les moyens, notamment médiatiques, à assurer la reconnaissance et la défense spécifique à chaque corps, certifiés, agrégés, PLP,*

*CPE, PSY-Scolaire, Administratifs et de façon générale tous les corps de l'éducation nationale comprenant le supérieur et la recherche. Il pourra également s'investir dans la défense du monde du travail en France et dans l'Union Européenne. Le syndicat affiche démocratiquement sa laïcité, son indépendance par rapport à tous les gouvernements, organisations politiques, philosophiques et religieuses.*

Les personnels concernés par la circulaire attaquée au fond et dont la suspension est sollicitée sont des agents publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui, comme tels, rentrent dans le champ de l'intérêt collectif et individuel statutairement défendu par le syndicat requérant.

Le syndicat requérant a donc indiscutablement un intérêt à agir. Il est précisé à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que dans tous les cas où un fonctionnaire agissant individuellement est recevable à demander l'annulation de décisions individuelles, les syndicats ou associations qui défendent les intérêts des catégories de fonctionnaires en cause le sont également (CE 10 juillet 1996, Syndicat CFDT Interco des Bouches-du-Rhône, DA 1996, n°448, obs JHS)

### **3°) - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DU SYNDICAT REQUÉRANT AU REGARD DE LA QUALITÉ POUR AGIR**

Aux termes de l'article 10 de ses statuts, le syndicat requérant est représenté par son Président.

*Article 10 – Le Président. Le Président National du syndicat est le représentant légal du syndicat. Il représente seul le syndicat dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet, en application des décisions prises par le Bureau National. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Secrétariat National composé de 9 vice-présidents et un Président, duquel il est membre. Il préside les réunions et les débats du Bureau National et du Secrétariat National. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres du Secrétariat National ou du Bureau National. **Il a mandat permanent pour ester en justice au nom du syndicat et le représenter.***

La présente requête est déposée sous la signature de Monsieur Walter CECCARONI qui, en tant que Président du syndicat requérant, a qualité pour représenter le syndicat.

La requête est donc bien recevable.

### **4°) – SUR LA COMPÉTENCE EN PREMIER ET DERNIER RESSORT DU CONSEIL D'ÉTAT**

En application des dispositions de l'article R 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour juger les recours contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions à portée générale.

L'acte attaqué est une circulaire à portée générale.

Il relève donc bien de la compétence d'attribution du Conseil d'État en premier et dernier ressort.

## **5°) – SUR LA LÉGALITÉ DE L'ACTE ATTAQUÉ**

La circulaire attaquée mentionne au paragraphe I intitulé « *Port du masque* » que :

*« Le port du masque est donc à la fois une mesure de protection contre la circulation du virus, mais également une obligation professionnelle qui ne saurait être méconnue. Dans le cas d'une contre-indication médicale au port du masque, certifiée par un médecin, la personne exerce en télétravail jusqu'à temps complet si ses activités le permettent, **et à défaut, elle produit un arrêt de travail établi par un médecin ; elle est alors placée en congé de maladie ordinaire** »*

Ainsi donc, en cas de contre-indication médicale au port du masque, les agents concernés, et en particulier les enseignants, doivent exercer leurs fonctions en télétravail si leurs activités le permettent. A défaut ils ont l'obligation de produire un arrêt de travail établi par un médecin et sont placés en congé de maladie ordinaires.

De telles dispositions sont manifestement illégales.

En effet, de très nombreux adhérents du syndicat requérant, notamment des enseignants, se sont plaints auprès du bureau national que leur supérieur hiérarchique, en cas de contre-indication médicale au port du masque, refusait de les autoriser à exercer en télétravail et exigeait d'eux qu'ils produisent un certificat médical d'arrêt de travail pour les placer en congé de maladie ordinaire.

Le refus d'autorisation d'exercer en télétravail pour un enseignant s'explique par le fait que dans le cas où ce dernier a une contre-indication médicale au port du masque, cela concerne cet enseignant-là en particulier et pas tous les autres enseignants de l'établissement.

Dès lors, les cours sont maintenus pour tous les autres enseignants et les élèves restent sur place.

Les élèves suivent leur emploi du temps avec les autres professeurs et ne rentrent pas chez eux.

Il s'ensuit que le télétravail (qui peut facilement être mis en œuvre lorsque les élèves sont chez eux comme c'était le cas pendant la période de confinement de mars à juillet 2020) n'est pas adapté à des élèves qui sont dans l'établissement. La solution de placer le professeur ayant une contre-indication au port du masque dans une salle et les élèves dans une autre salle pour permettre à ce professeur de faire cours à distance sans masque, pose des difficultés de matériel informatique et de salles disponibles. C'est la raison pour laquelle, dans de très nombreux cas d'espèce, les chefs d'établissement, se basant sur les dispositions de la circulaire attaquée, ont refusé le télétravail et exigé la production d'un arrêt de travail.

Mais, en droit, il résulte de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat que :

*« Le fonctionnaire en activité a droit :*

*A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs **en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.***

Or, un fonctionnaire qui justifie d'une contre-indication médicale au port du masque n'est pas malade.

Il peut parfaitement travailler et exercer ses fonctions, notamment en télétravail.

Un médecin ne peut juridiquement, pour la seule raison d'une contre-indication au port du masque et d'une impossibilité de télétravailler, prescrire un arrêt de travail

C'est donc de manière totalement illégale que la circulaire attaquée impose à tout agent, et notamment les enseignants, de produire, lorsque le télétravail n'est pas possible ou n'est pas autorisé, un arrêt de travail délivré par un médecin afin qu'il soit placé en congé ordinaire de maladie en l'absence de maladie dûment constatée au sens de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

L'application de cette circulaire illégale place l'agent dans une situation intenable.

Le télétravail n'étant pas possible ou n'étant pas autorisé par le supérieur hiérarchique, il n'a d'autre choix, bien qu'étant en bonne santé, de solliciter de son médecin traitant un arrêt de travail que ce dernier refusera, à raison, de lui délivrer...

L'agent se retrouvera de fait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, avec les conséquences financières qui en découlent au niveau de son traitement pour absence de service fait.

Plus grave encore, l'agent risque de se retrouver en situation d'abandon de poste et d'être considéré comme démissionnaire d'office.

Cela n'est pas acceptable.

En droit, en pareille hypothèse, l'agent ne doit pas être contraint de se faire délivrer un certificat médical impossible à obtenir en l'absence de maladie mais doit être placé d'office par l'administration en autorisation spéciale d'absence, avec maintien de son traitement et ses accessoires.

La circulaire attaquée sera donc suspendue par votre Haute Juridiction.

#### **6°) SUR L'URGENCE**

La suspension de la circulaire attaquée présente manifestement un caractère urgent. En effet, de très nombreux enseignants dont l'état de santé contre-indique médicalement le port du masque se retrouvent contraints par l'administration, sans aucun autre échappatoire, d'avoir à aller quémander un arrêt de travail auprès de leur médecin traitant, alors même qu'ils ne sont pas malades.

Leur situation administrative est dramatique : n'étant pas autorisés à exercer leurs fonctions sans masque et ne pouvant être mis en arrêt maladie par leur médecin traitant, ils se retrouvent dans une situation de vide juridique, voire de non-droit.

La notion d'urgence est donc ici manifestement réunie.

#### **7°) – SUR LE DOUTE SÉRIEUX QUANT À LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE**

Le juge des référés est le juge de l'évidence.

Il est évident qu'en l'espèce les doutes les plus sérieux existent quant à la légalité de la décision attaquée qui est manifestement entachée d'excès de pouvoir.

**PAR CES MOTIFS,**

- Suspendre la circulaire du 14 septembre 2020 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'avoir, lorsque les agents présentent une contre indication médicale au port du masque et ne peuvent exercer en télétravail, à placer les intéressés sous le régime de l'autorisation spéciale d'absence avec maintien du traitement et de ses accessoires
- Condamner l'Etat à verser au syndicat requérant la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RÉSERVES  
Walter CECCARONI  
Président du syndicat Action et Démocratie

Paris, le 2 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Walter Ceccaroni', written in a cursive style. The signature is positioned below the typed name and title of the signatory.

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JOINTES**

Pièce n°1 – Recours au fond et ses pièces jointes 16 pages

**Total 16 pages**